

LA BALME DE SILLINGY, le 13 mars 2025

**ARRÊTÉ N° 2025-024****Objet : Délivrance d'une autorisation préalable d'installation d'enseigne**

| | |
|--|---|
| Département de la HAUTE-SAVOIE Commune de LA BALME DE SILLINGY | DECISION FAVORABLE Délivrée par le Maire au nom de la Commune |
|--|---|

| | |
|-------------------|--|
| Déposée le : | 07/03/2025 |
| Complétée le : | |
| Par : | PROSCIUTTI Luc |
| Adresse terrain : | 7 Chemin des Vignes 74330 La Balme-de-Sillingy |
| Pour : | Installation d'enseigne |
| Dossier n° : | AP07402625X0002 |

Le maire de la commune de La Balme-de-Sillingy,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'enseigne sus-mentionnée déposée par Monsieur Luc PROSCIUTTI, reçue le 07/03/2025 ;

ARRÊTE**Article 1 :**

L'autorisation de modification d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

Les enseignes lumineuses devront respecter l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 20/03/2025
De sa publication le 20/03/2025

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 20/03/2025

ID : 074-217400266-20250313-ARR_2025_024-AR



La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révoquable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.